



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MIZOËN

L'an deux mille vingt-deux, le 10 juin à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 3 juin 2022

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)
MICHEL Bernard, GONON Florence, VENERA Christophe, PINATEL François, PHILIPPE Francine, JOUANNEAU Fanny, GIRAUD Roger, JOUANNY Michèle, BERARD Guy

Excusés : VINCENT Denise (pouvoir à MICHEL Bernard), SAUNIER Jean-Marc (pouvoir à PHILIPPE Francine)

Fanny JOUANNEAU a été nommée secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11

EN FONCTION : 11

PRESENTS : 9

VOTANTS : 11

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

POUR : 10

Délibération n° 2022/38 : Affectation de l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et régime des heures complémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 avril 2022,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2022-60 susvisé.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à dix (10) voix pour et une (1) voix contre :

DECIDE

BENEFICIAIRES de l'IHTS

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même catégorie.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les IHTS sont instituées aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Délibération n° 2022/38 : Affectation de l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et régime des heures complémentaires **Page 2/3**

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Service
Administrative	Rédacteur	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Administratif
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Administratif
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technique Ecole maternelle
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	Technique
Technique	Technicien	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technique
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe, Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Bibliothèque

CONDITIONS DE VERSEMENT

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peuvent percevoir des IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel de traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Un agent à temps non-complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

Délibération n° 2022/38 : Affectation de l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et régime des heures complémentaires

Page 3/3

VERSEMENT DE LA PRIME ET INDEMNITE

Le paiement des IHTS sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

CUMULS

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les interventions réalisées pendant les périodes d'astreinte donnant lieu à la réalisation d'heures supplémentaires qui ne sont pas compensées, donnent lieu au versement d'IHTS.

HEURES COMPLEMENTAIRES

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE

Les délibérations en date du 15/02/1992 et du 12/06/1992 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire sont abrogées.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,
Bernard MICHEL



Date de dépôt en Préfecture :

Date d'affichage :

13 JUIN 2022